



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

imposant des prescriptions complémentaires pour la réalisation d'une tierce expertise du rapport d'incident du parc éolien de la Ferrière sur la commune de PLEMET

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 et son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription du 7 mai 2013 actant le bénéfice d'antériorité et les modifications portées à la connaissance du Préfet le 05/11/2012 pour l'exploitation de 8 aérogénérateurs modèle NORDEX N100 de 98,6 m (Hauteur du mât le plus haut), puissance unitaire 2,5 MW (parc de 20 MW) sur la commune de Plémet ;

Vu l'arrêté préfectoral d'urgence du 3 juillet 2020 portant suspension de l'exploitation du parc éolien de la Ferrière exploité par la société CEE Parc éolien La Ferrière SAS sur la commune de Plémet suite à la chute d'une pale de l'éolienne E6 ;

Vu le rapport d'accident préliminaire du 07 août 2020 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 17 novembre 2020 et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant dans le cadre du contractoire le 19 novembre 2020;

Vu les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté le 30 novembre 2020 ;

Considérant la réunion de présentation des causes profondes du 18 septembre 2020 réalisée à l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DREAL Bretagne par l'exploitant et la société NORDEX ;

Considérant que la chute d'une des pales de l'éolienne E6 résulte d'une combinaison de facteurs, dont une déviation dans le processus de fabrication de la pale et de conditions météorologiques particulières ;

Considérant que l'exploitant a informé l'Inspection des Installations Classées que les autres éoliennes du parc sont également équipées de pales concernées par la même déviation que la pale ayant chuté ;

Considérant que la stratégie de redémarrage présentée lors de la réunion du 18/09/2020 ne prévoit pas dans l'immédiat le remplacement des sets de pales des autres éoliennes du parc concernées par cette déviation ;

Considérant de ce fait la nécessité de valider par un tiers expert l'acceptabilité des conditions de redémarrage prévues par l'exploitant vis-à-vis de l'analyse des causes profondes ;

Considérant la nécessité de conditionner le redémarrage des éoliennes équipées de pales concernées par cette déviation aux conclusions de la tierce expertise demandée ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, notamment pour permettre la sécurité publique ;

Considérant que le redémarrage du parc sera conditionné aux conclusions de la tierce expertise, il n'est pas nécessaire de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'Environnement, ni à la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1 : La société CEE Parc éolien La Ferrière SAS dont le siège social est situé Val d'Orson rue du pré Long 35770 Vern-sur-Seiche, doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Rapport d'accident définitif

L'exploitant transmet la version complétée et définitive de son rapport d'accident au Préfet des Côtes d'Armor (copie au format informatique au service de l'Inspection des Installations Classées) **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tierce expertise

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une tierce expertise de l'analyse de son rapport d'accident, notamment l'acceptabilité de la stratégie de redémarrage proposée.

Article 3.1 : Objet de la tierce expertise

L'analyse du tiers expert aura pour objet :

- l'analyse du rapport d'accident définitif (objet de l'article 2 du présent arrêté),
- l'analyse des causes profondes présentées par l'exploitant,
- l'analyse de la stratégie de redémarrage proposée par l'exploitant,
- l'analyse des risques correspondants,
- la conclusion sur l'acceptabilité vis-à-vis de la sécurité publique des conditions de redémarrage envisagées pour les éoliennes équipées de pales concernées par la déviation identifiée au niveau du processus de fabrication.

Dans l'hypothèse où le tiers expert juge que la stratégie de redémarrage proposée par l'exploitant n'est pas suffisante pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, celui-ci doit proposer les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique.

Article 3.2 : Choix du tiers expert

L'exploitant consulte les sociétés d'expertise susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce qu'elles soient indépendantes de toute marque et qu'elles disposent des compétences techniques pour avoir un avis construit et impartial sur le dossier.

Le tiers expert réalisant la tierce expertise ne doit pas, pendant les 6 mois précédents sa commande, être intervenu sur les équipements ou sur les plans d'inspection des parcs exploités par la même société d'exploitation et de maintenance qui gèrent le parc éolien de la Ferrière. Il ne doit pas non plus être intervenu dans toute étude ayant un impact direct sur cette tierce expertise. De manière générale, les personnes conduisant une évaluation ne doivent pas avoir participé directement au travail faisant l'objet de l'évaluation. De plus, celles-ci ne doivent pas avoir été salariées sur le site ou dans l'entreprise objet de la tierce expertise au cours des 3 dernières années.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent arrêté.

Au plus tard sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et avant désignation du tiers expert, l'exploitant présente à l'Inspection des Installations Classées le tiers expert qu'il compte retenir en présentant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'expert), et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent arrêté (engagement de l'expert).

Au plus tard sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant désigne le tiers expert retenu.

Une réunion de lancement entre l'exploitant, le tiers-expert et l'Inspection des Installations Classées, peut être tenue sur l'initiative de l'une des parties selon les besoins.

Article 3.3 : Rapport d'analyse

Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Le rapport de tierce expertise doit au moins comporter les éléments suivants :

- Le nom du ou des experts ayant participé à l'analyse ainsi que leur rôle respectif, notamment de celui ayant assuré la synthèse des travaux,
- Les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, listes des documents examinés, champ de la tierce expertise...),
- Les références bibliographiques,
- Les limites de la tierce expertise,
- La formulation claire de l'avis du tiers expert ainsi que ses recommandations,
- Une note de synthèse, présentant le contenu du rapport sous un angle non technique, en vue d'une mise à disposition éventuelle du public.

Au plus tard 4 mois après la date de notification du présent arrêté, le tiers expert transmet à l'exploitant le rapport d'expertise.

Article 3.4 : Réunion de clôture

Au plus tard 5 mois après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées :

- Le rapport de tierce expertise,
- Un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par le tiers expert, notamment un positionnement sur les conditions de redémarrage du reste du parc avec éventuellement des propositions d'amélioration, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

L'exploitant organise une réunion de clôture avec l'Inspection des Installations Classées dans les mêmes délais, au cours de laquelle le tiers expert présente ses conclusions et ses éventuelles recommandations.

Article 4 : Redémarrage du parc

Le set complet des pales et des 3 roulements de l'éolienne E6 ont été remplacés et font l'objet d'une procédure de redémarrage cadrée par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 03/07/2020.

La remise en exploitation des autres éoliennes du parc de la Ferrière est conditionnée :

- aux éléments et à l'analyse remis par le tiers expert,
- à la présentation des conclusions de la tierce expertise aux services de l'État,
- à l'absence d'impact vis-à-vis de la sécurité publique.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de PLEMET et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de PLEMET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes :(2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 –44185 Nantes Cedex 4)

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes peut-être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

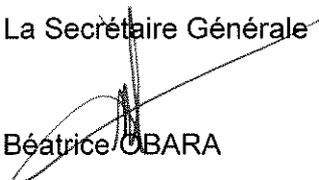
Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société CEE Parc éolien La Ferrière SAS et transmise au maire de PLEMET.

Saint-Brieuc, le **7 - DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

